

Il y a eu de payé, pour nourriture aux divers détachements, en la dite année 1752, la somme de six cent soixante-six livres dont j'ai fourni l'état à M^r. Varnier, à la fin de la dite année.

Paraphe de Lesport.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

52 : ADR. C° 996. [Déclarations, Certificat, abandons d'esclaves, extraits des registres de marronnages. 1753.]

52.1 : ADR. C° 996. [Déclaration d'Augustin Robert, fils de Julien, du 23 janvier 1753.]

[2]3 janvier 1753.

Déclaration d'Augustin Robert qui a pris 5 noirs marons.

L'an mil sept cent cinquante-trois, le vingt-troisième janvier, devant nous François Nogent, greffier en chef soussigné, Augustin Robert, fils de Julien, résidant au quartier Saint-Benoît, lequel nous a déclaré qu'étant venu (?), lui seul, le long de la Rivière Marsouins (sic), il a trouvé deux noirs et trois négresses, auxquels il a crié de s'arrêter. Ils y ont obéi, et se nomment comme il suit : Pierre, François, Jeanne, Madelaine (sic), Isabelle. Ces quatre premiers ont dit appartenir à la veuve Guichard et la dernière à Jacques Robert. Lesquels noirs et négresses ont déclaré qu'ils n'étaient qu'eux de leur bande et qu'il y avait deux mois qu'ils étaient dans le bois.

La présente déclaration faite par le dit Augustin Robert, pour ly (sic) servir et valoir, en temps et lieu, et à qui il appartiendra. Augustin Robert a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis.

Nogent.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

52.2 : ADR. C° 996. Déclaration de Henry Grimaud, fils, du 1^{er}. février 1753.

Déclaration de Henry Grimaud fils, du 1^{er}. février 1753.

L'an mil sept cent cinquante-trois, le premier février, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le Sieur Henry Grimaud, fils, officier de la milice bourgeoise de ce quartier, y demeurant. Lequel nous a déclaré qu'étant en détachement avec les Sieurs Jean Grimaud, son frère, et Hyppolite L'Epinay, à la poursuite des noirs marons, [il] serait parti de ce dit quartier, le vingt-huit janvier, et aurait été à l'Islette à Malheur, située dans la Rivière du Gallet. Il y aurait rencontré un noir maron dont il se serait saisi, conjointement avec le Sr. Hyppolite l'Epinay, et l'aurait amené, ce jour, en ce quartier où il aurait été mis au bloc, par ordre de M^r. Deheaulme, Commandant.

Déclare le dit Sr. déposant que le dit noir maron se nomme Antoine, Cafre âgé d'environ vingt-quatre ans, appartenant à M^r. Brenier, Gouverneur.

La présente déclaration faite, par le dit Sr. Henry Grimaud, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu. Et a le dit sieur signé avec nous, les dits jour et an que dessus, à Saint-Paul, Ile de Bourbon.

Henry Grimaud fils.
Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩΩ

52.3 : ADR. C° 996. Déclaration de M^r. François Mussard, du 6 février 1753.

Déclaration de M^r. François Mussard, du 6 février 1753.

L'an mil sept cent cinquante-trois, le sixième jour de février, est comparu par devant nous greffier soussigné, le sieur François Mussard, officier de la milice bourgeoise de ce quartier,

y demeurant. Lequel nous a déclaré qu'étant en détachement avec les Sieurs : Jean-Baptiste Aubert, officier de bourgeoisie, Thomas Elgard, Pierre Robert, François Grosset, Gabriel Grosset, Joseph Grosset et Edme Cervau (sic), tous habitants de ce quartier, étant dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne, ils auraient aperçu vingt-trois noirs ou négresses qui traversaient un rempart. Et ne pouvant aller à eux, ils auraient examiné leur route, et ayant vu que les dits marons se seraient arrêtés dans un camp où le dit détachement avait déjà passé et où ils avaient trouvé plusieurs cases, le dit détachement, voyant ~~qu'il ne~~ l'impossibilité de pénétrer dans le dit camp sans être vu des dits marons, le dit Sr. Mussard qui commandait le dit détachement jugea à propos de rester dans le fond de la dite Rivière jusqu'à la nuit suivante. Et, à la faveur des ténèbres, il aurait conduit son détachement dans le camp des dits marons où, étant arrivé à la pointe du jour, le nommé Simitave⁵⁶⁵, chef de la bande des marons, ayant entendu aboyer ses chiens, aurait aperçu le détachement et, sur le champ, se serait sauvé. Le dit Sr. Mussard, voyant l'évasion du dit Simitave et perdant espérance de pouvoir le joindre, par la longue distance qu'il y avait ~~entre~~ entre eux, aurait dit à son détachement de doubler le pas, et, courant de toutes leurs forces vers le dit camp, ils auraient aperçu les dits marons fuyant de tous côtés. Et, ayant fait feu // (f°1 v°) sur eux, ils auraient tués deux noirs et quatre négresses dont les noms sont ci-après, savoir : Médore, appartenant au Sr. Louis Martin, ci-devant maître canonnier en ce quartier de Saint-Paul, Jasmin, noir de l'Ile de France⁵⁶⁶ dont le maître est inconnu - ces deux noirs étaient Malgaches -, les nommées Catherine au Sr. Antoine Touchard, Perrine au Sr. Louis Noël, Françoise au Sr. La Gourgue (+ de Saint-Paul), et Sivanouille au Sr. Antoine Payet, fils de Germain, de la Rivière Dabord. Les dites quatre négresses étaient aussi Malgaches. Desquels noirs et négresses, les six mains gauches ont été

⁵⁶⁵ Simitave esclave de Jean-Louis Bonin, cf. : ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton, du 21 mars 1743*. Ibidem. C° 1000. *Déclaration de François Mussard du 8 juillet 1758*.

⁵⁶⁶ Selon Rabefin, esclave parti de l'Ile de France et appartenant à Sornay, il s'agit, en réalité de Christophe, esclave Cafre de Antoine Touchard. ADR. C° 996. *Déclaration du Sr. François Mussard, du 27 février 1753*.

apportées en ce quartier et montrées à M. Déheaulme, y commandant, qui a ordonné qu'elles fussent attachées au lieu accoutumé, ce qui a été exécuté.

Déclare de plus, le dit Sr. Mussard, qu'il a amené en vie les nommés : François, Malgache appartenant au Sr. Jean-Baptiste Le Breton (sic), Remanombe, négresse à M^r. de Grainville, suivant la déclaration de la dite négresse, Barbe au Sr. Antoine Touchard, toutes Malgaches, et trois enfants, Créoles des bois, dont deux mâles et une femelle, appartenant tous les trois à la dite Catherine qui a été tuée, comme il est dit ci-dessus. Un desquels enfants mâles est âgé d'environ neuf ans, et les autres au-dessous. Lesquels dits noirs et négresses amenés en vie sont actuellement au bloc de ce quartier.

Déclare de plus, le dit Sr. Mussard, que le nommé Samson, Malgache, qui était avec lui⁵⁶⁷, lui a dit que le nommé François ci-dessus, appartenant au Sr. Jean-Baptiste Le Breton, était venu il y a quelques temps fouiller la case de son maître située à la Montagne, où il a pris des marmites et des outils.

La présente déclaration faite, par le dit Sr. François Mussard, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu. Et a le dit Sieur // (f^o2 r^o) signé avec nous, les dits jour et an que de l'autre part.

François Mussard.
Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩΩ

52.4 : ADR. C° 996. [Déclaration de Saint-Léon, infirmier, au sujet de Suzanne, évadée de l'hôpital, 10 février 1753.]

10 février 1753.

Déclaration d'une négresse maronne, évadée de l'hôpital, appartenant au nommé Vernon⁵⁶⁸.

⁵⁶⁷ Voir en ADR. C° 995. *Déclaration du Sr. François Mussard, du 9 décembre 1752.*

⁵⁶⁸ Voir : ADR. C° 996. *Les marronnages de Suzanne, esclave de François Garnier et déposition du dit Garnier, 13 décembre 1752.*

L'an mil sept cent cinquante-trois, le dix février, est comparu devant nous François Nogent, greffier en chef du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, le nommé Saint-Léon, (+ infirmier), lequel nous a déclaré qu'il s'est évadé, ce jour, de l'hôpital, la nommée Suzanne, caste malgache, appartenant au Sr. François Garnier dit Vermont (sic). Laquelle déclaration nous a été faite, pour servir à qui il appartiendra. Le dit Sr. Léon ne sait signer. A Saint-Denis, le jour et an que dessus.

Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

52.4.1 : ADR. C° 996. [Les marronnages de Suzanne, esclave de François Garnier et déposition du dit Garnier, 13 décembre 1752.]

Extrait des registres de marronage du greffe de Saint-Paul⁵⁶⁹.

Du quatre juillet 1734.

(+ un an, 7 mois et 11 jours.)

Suzanne, Malgache âgée de trente ans, marone pour la première fois, appartenant au Sr. François Garnier, dit Vernon.

Du 15 février 1736.

La dite Suzanne a été arrêtée, au dessus de l'habitation de Manuel Techer, le 4 du susdit mois de février 1736, par Francisque, Créole, esclave du dit Sr. Techer, qui n'a pu l'amener plus tôt au gouvernement à cause des grandes eaux ; et, le 18 du dit mois de février, elle a été condamnée, par arrêt du Conseil Supérieur, au fouet et à la fleur de lys, et à porter, deux ans, une chaîne⁵⁷⁰.

⁵⁶⁹ Pour Suzanne et plus généralement pour les esclaves recensés par François Garnier, voir nos commentaires en notes à ADR. C° 995. [*Les marronnages de Cotte, esclave de François Garnier, de 1736 à 1752*]. Extrait du registre de marronnages des esclaves au greffe de Sainte-Suzanne [, 20 juin 1752].

⁵⁷⁰ ADR. C° 996. *Déclaration d'une négresse maronne, évadée de l'hôpital, appartenant au nommé Vernon, 10 février 1753.*

(+ 14 ans.)

(+ Sauvée de l'hôpital où elle a défait ses fers, le 9 janvier 1752)

La dite Suzanne, ayant été prise, par le Sr. François Mussard et son détachement, le 8 décembre de la présente année, suivant la déposition du dit Sr. François Mussard en date du lendemain⁵⁷¹, nous aurions cherché, dans les registres des noirs marons, le jour du départ de la dite Suzanne, et, ne l'ayant trouvé dans aucun, nous dit greffier soussigné aurions fait appeler le dit Sr. Garnier, dit Vernon, son maître, lequel nous a dit que la dite Suzanne est marrone (sic) depuis environ quatorze ans. Que sûrement il l'avait déclarée à M^r. Dutrévou, lors Greffier en ce dit quartier de Saint-Paul, qui vraisemblablement a oublié de l'inscrire au registre. Et que lui dit Garnier ne sachant lire, ni écrire et ignorant cette omission, est resté fort tranquille sur ce sujet. Et même, pour preuve de la vérité de ce qu'il avance, il nous a assuré que dans ses recensements // (f^o1 v^o) il a déclaré la dite négresse ancienne marrone, ce que nous certifions avoir vu dans son dernier recensement. Le dit Sr. Garnier ne sait lire, ni écrire, sans quoi il aurait signé cette présente déclaration, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Nous soussigné, greffier en ce quartier, certifions véritable l'extrait de marronage (sic) de l'autre part et la déposition du dit sieur François Garnier dit Vernon.

A Saint-Paul, le 13 décembre 1752.

Bourlet D'Hervilliers.

Vu, Déheaulme.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁵⁷¹ ADR. C^o 995. Déclaration du Sr. François Mussard, du 9 décembre 1752.

52.5 : ADR. C° 996. [Certificat délivré à Henry Hoareau, pour avoir tué une esclave marronne. Ensuite cession du droit à une négresse de préférence et reçu, du 14 février 1753.]

Extrait au journal, à folio 394, sous la date du 14 février 1753, N° 536.

Je soussigné greffier en ce quartier, certifie que le sieur Henry Hoareau, étant en détachement avec le sieur François Mussard, dans la Rivière Saint-Etienne, à l'endroit appelé l'Islette à Corde, y a tué une négresse nommée Soya (sic), marone depuis dix à douze ans, appartenant au sieur Noël Hoarau, dont la main droite a été apportée, ce qui, pour lors, était d'usage⁵⁷², conformément à la déclaration faite, le 31 octobre 1751, par le sieur François Mussard, à Monsieur de Moinville, pour lors, greffier⁵⁷³.

Le présent certificat délivré pour servir et valoir ce que de raison. A Saint-Paul, le 9 janvier 1753.

Bourlet D'Hervillier.

Vu, Déheaulme.

(+ n° 9. Coté 26).

Je soussigné certifie avoir cédé au Sr. Joachim Rivière, bourgeois de ce quartier de Saint-Paul, ~~la reçu~~(?) le droit que j'ai pour avoir une négresse de préférence en récompense ~~de~~ d'avoir tué la nommée Soye ci-dessus. // (f°1 v°) Laquelle négresse de préférence, le dit Sr. Rivière pourra demander, quand bon lui semblera, en payant, par lui, le prix de la dite négresse, et en jouira comme de chose à lui appartenant. Cette cession faite moyennant la somme de vingt piastres que je reconnais avoir reçues du dit Sr. Ri[viè]re. De laquelle so[m]me je suis content, et l'acquitte. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, ce 13 février 1753.

Henry Hoarau.

⁵⁷² Souligné sur le document.

⁵⁷³ Voir : ADR. C° 995. Déclaration du Sr. François Mussard, le 31 octobre 1751.

Je prie le Sieur Georges Noël, mon beau-frère, de demander à Monsieur Brenier, Gouverneur de cette Ile de Bourbon, une négresse qui me revient de préférence, d'en payer le prix et d'en donner ~~quit~~ le reçu, s'il est besoin. A Saint-Paul, le dit jour 13^e. février 1753.

Joachim Rivière.

Saint Léon délivrera, au Sr. Georges Noël, une négresse cafrine de préférence qui était due au Sr. Henry Hoareau, en payant à la caisse quatre cent cinquante livres. A Saint-Denis, le 14 février 1753.

Joseph Brenier.

J'ai reçu du Sr. Georges Noël, faisant pour le Sr. Joachim Rivière, la somme de quatre cent cinquante livres en billets, pour la négresse cafrine de préférence mentionnée ci-dessus. Saint-Denis, le 14^e. février 1753.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩΩ

52.6 : ADR. C° 996. Déclaration du Sr. François Mussard, du 27 février 1753.

Déclaration du Sr. François Mussard, du 27 février 1753.

Cejourd'hui vingt-septième février (+ mil sept cent cinquante-trois), est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Sr. François Mussard, chef d'un détachement composé des Srs. : Jean-Baptiste Auber, Thomas Elgard, François Grosset, Pierre Robert, André Kérrourio (sic) et Mathieu Moire, demeurant tous en ce quartier de Saint-Paul. Lequel dit Sr. Mussard nous a déclaré qu'étant dans la Rivière Saint-Etienne, au-dessus de Silaos (sic), ils auraient aperçu un feu dans le milieu d'un rempart et, ayant bien examiné l'endroit, ils auraient pensé qu'ils ne pouvaient l'aborder sans être vus des marons, ce qui obligea le dit Sr. déposant de n'aller que

de nuit au dit endroit. Et, y étant arrivés au point du jour, les marons qui étaient dans ce camp et qui avaient des sentinelles, ayant aperçu le détachement, se mirent à courir pour se sauver. Et le dit détachement, faisant feu dessus les fuyards et courant après eux, en auraient (sic) blessé quelques-uns, ~~et tué~~ lesquels, cependant, n'ont pas resté sur le coup. Mais le dit détachement, courant après eux, aurait pris en vie les ci-après, savoir : Cicille (sic) ou // (f°1 v°) Dianamoise, esclave appartenante (sic) à M^{rs}. les Prêtres de Saint-Denis, Paul, Malgache au Sr. François Rivière, Rabefin, Malgache appartenant à M^r. Sornay, parti de l'Île de France, Manongas, Malgache appartenant à M^r. Saint-Lambert, Mammoy, Malgache, et son enfant Créole des bois, âgée d'environ dix à onze ans, esclaves appartenant à Messieurs les Prêtres de Saint-Denis, et une jeune négresse, Créole des bois, nommée Redeb, fille d'une négresse qui a été prise dernièrement, par le dit Sr. Mussard, nommée Fortune, appartenant au Sr François Rivière. Laquelle Redeb a été gardée par la susdite Mammoy, après la prise de la dite Fortune. Lesquels sept noirs et négresses ci-dessus pris en vie, le dit Sr. Mussard, ayant pris deux hommes de son détachement, les a fait conduire en ce quartier de Saint-Paul et présenter à M^r. Dehaulme y commandant, qui les a fait mettre au bloc.

Après quoi, le dit Sr. Mussard, ayant continué sa route dans les bois avec le reste de son détachement et étant arrivé entre la Rivière de Saint-Etienne et le Bras de la Plaine, il aurait aperçu des traces et, les ayant suivies, il se serait rendu dans un camp qui est sur les coteaux d'entre les deux dites Rivières, et ayant entendu bûcher dans le dit camp, il aurait jugé à propos // (f°2 r°) de n'en faire l'attaque que le lendemain matin. Et, s'étant embusqués jusqu'à la nuit, il aurait approché le dit camp à la faveur des ténèbres. Et, dès la pointe du jour, étant entré ~~dans le dit~~ ~~dit~~, il se serait saisi des portes des cases des marons qui, sur le champ, sortirent de tous côtés, ce qui obligea le dit Sr. Mussard de faire tirer dessus. Desquels coups auraient été tués les ci-après, savoir : Sans-Chagrin ou Manait, Malgache appartenant au

Sr. Don-Jouan Cazanove⁵⁷⁴, Sirangue ou Quinque, Malgache appartenant au nommé La Serre, habitant à Saint-Denis, et Louis, Cafre, esclave appartenant au Sr. Thomas Elgard. Desquels trois noirs le dit Sr. Mussard a fait porter les mains gauches, lesquelles, par ordre de mon dit Sr. Deheaulme, ont été attachées au lieu accoutumé.

De plus le dit détachement aurait amené en vie ~~et~~ les noirs et négresses ci-après, qui étaient dans le susdit camp, savoir : Sylvestre, Malgache appartenant au dit Sr. François (+ Henry) Rivière, l'Eveillé, Malgache appartenant à Antoine Boulenger (?) à l'Ile de France, Soua, Malgache appartenant à Noël (+ Hoareau) - la dite Soua a été déjà déclarée avoir été tuée, mais la déclaration en a été faite mal à propos, à sa place ç'a été (sic) une négresse malgache nommée Phililambe⁵⁷⁵ que les susdits noirs pris en vie déclarent être d'un habitant du côté de Saint-Denis dont le nom leur est inconnu - , Barbe, Créole, esclave appartenant au Sr. Thomas Elgard, Suzanne, Malgache appartenant au Sr. Dutrévou. La dite Suzanne a quatre enfants // (f°2 v°) dont trois mâles et une femme. Tous lesquels noirs et négresses ont été mis au bloc par ordre de mon dit Sr. Deheaulme.

Déclare de plus le dit Sr. Mussard que suivant une déclaration par lui faite, le six ~~février~~ du présent mois de février, le nommé Jassemin, esclave de l'Ile de France, a été tué. Et il a appris que le dit Jassemin est encore en vie dans les bois et que c'est le nommé Crystofle (sic), Cafre, esclave à Antoine Touchard qui a été tué à ce qu'il a appris du nommé Rabefin ci-dessus : il était de sa bande. Que le dit Jassemin s'est rendu et qu'il n'y a eu que les nommés Médor (sic) et Cristofle (sic) desquels ils n'ont eu aucune connaissance, depuis l'attaque faite par le détachement⁵⁷⁶.

La présente déclaration faite, par le dit Sr. Mussard, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison. Et a le dit Sr. Mussard signé avec nous. A Saint-Paul, Ile Bourbon, les dits jour et an que dessus.

⁵⁷⁴ Sans Chagrin esclave malgache, appartenant à Jean Fernandez Cazanove, est recensé à 12 ans environ en 1735.

⁵⁷⁵ Voir : ADR. C° 994. *Déclaration de François Mussard, le 31 octobre 1751.*

⁵⁷⁶ Voir : ADR. C° 996. *Déclaration de François Mussard, du 6 février 1753.*

François Mussard.
Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

**52.7 : ADR. C° 996. [Abandon par Duplessis
Dumaine du nommé César, 20 septembre 1753.]**

20 septembre 1753.

Déclaration du Sr. Duplessis, à l'occasion d'un de ses esclaves qui déserte son habitation, par des excès de folie.

L'an mil sept cent cinquante-trois, le vingt-septième avril (sic), est comparu devant nous François Nogent, greffier du Conseil Supérieur de cette Ile, le sieur Duplessis, ancien employé, lequel nous a dit qu'il a un noir cafre, son esclave, nommé Caezard, âgé d'environ vingt-deux ans, fort sujet au maronnage, et que ses désertions ne sont occasionnées que par des excès de folie. Laquelle déclaration il nous fait pour éviter celles des maronnages et pour lui éviter les prises fréquentes qui s'en feraient, lesquelles lui occasionneraient des frais de capture qu'il n'entend point supporter. De tout ce que dessus, en a fait déclaration pour y avoir recours pour qui il sera avisé. Et a signé avec nous greffier, les susdits jour et an que dessus.

Duplessis⁵⁷⁷.
Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵⁷⁷ Signature maçonnique.

52.8 : ADR. C°996. [Abandon par Joseph Brenier de Nara, son esclave Cafre, 27 septembre 1753.]

[.....]
1753.

Déclaration de M^f. Brenier, au cas qu'un de ses noirs retourne maron, il n'en prétend rien et l'abandonne au capturant.

Ce jour vingt-sept [septembre mil] sept cent cinquante-trois, Monsieur Brenier, Ecuyer, Gouverneur de cette Ile et Président du Conseil Supérieur y établi, est comparu au greffe du dit Conseil et a dit que le nommé Nara, noir cafre à lui appartenant, qui avait été une première fois maron, pourquoi il a eu les oreilles coupées et la fleur de lys et, de suite, mis sur les travaux de la Compagnie⁵⁷⁸. Déclare mon dit sieur Brenier qu'au cas que son dit noir retourne aux m[arons] et qu'il y soit le temps prescrit par le code noir, il ~~déclare~~ l'abandonne à celui qui en fera la capture (+ et n'en prétend aucun dédommagement de la Commune). Et a signé avec nous greffier du dit Conseil.

Joseph Brenier.
Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵⁷⁸ Il faut lire : « [...] Nara, noir cafre à lui appartenant, [a] été une première fois maron, pourquoi il a eu les oreilles coupées et la fleur de lys et, de suite, mis sur les travaux de la Compagnie [...] ».

52.9 : ADR. C° 996. [Réquisitions pour que soit interrogée la nommée Marthe, et ordonnance en conséquence. Saint-Denis, 22 février, 2 mars, 16 avril et 4 mai 1753.]

Extrait des registres des déclarations du maronage des esclaves, au greffe de Sainte-Suzanne. [22 février 1753]

Savoir :

Marthe, Malgache appartenant à Nicolas Moutardier, dit Dispos, partie maronne pour la première fois, le 24 février 1748, est revenue le 10 mars suivant.

Marthe, Malgache, repartie maronne pour la deuxième fois, le 10 septembre 1750, a été prise le 27 octobre suivant.

Marthe, Malgache âgée de 39 ans, maronne, le 20 février 1752, pour la troisième fois. Revenue le lendemain 21 du dit mois.

Marthe, Malgache, maronne pour la quatrième fois, le 10 janvier 1753. Prise et menée au bloc de Sainte-Suzanne, le 21 février suivant, par Vincent Boyer, fils d'Etienne.

Certifié véritable, par nous Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, dépositaire des dits registres. A Sainte-Suzanne, Ile Bourbon, le 22 février 1753.

Bertin.

Soit communiqué à M^f. le Procureur général, à Saint-Denis, le 2 mars 1753.

Joseph Brenier.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons (sic) du quartier de Sainte-Suzanne, ci-dessus.

Nous requérons que la nommée Marthe, Malgache, esclave à Nicolas Moutardier, dit Dispos, soit interrogée sur ses différents marronages (sic), circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plaira au Conseil nommer. Pour ce fait, à nous

communiqué et rapporté, être requis et ordonné ce qu'alors appartiendra. A Saint-Denis, Ile de Bourbon, le 16 avril 1753.
Vu l'extrait de maronage ci-dessus. Sentyary.

f° 1 v°.

Nous ordonnons que la dite Marthe sera interrogée par M. Saige, Conseiller, que nous nommons Commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour, le dit interrogatoire fait, communiqué à Monsieur le Procureur général et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'il sera avisé. A Saint-Denis, le 4^e. mai 1753.

Joseph Brenier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

52.10 : ADR. C° 996. [Déclaration d'un détachement commandé par Pierre Fontaine père, 4 mai 1753. Copie.]

4 mai 1753.

Déclaration d'un détachement commandé par Pierre Fontaine, par lequel il paraît avoir été tué deux noirs au Sr. Gillot et un au Sr. Moreillet (sic).

L'an mil sept cent cinquante-trois, ce vendredi quatre mai après midi, sont comparus devant nous, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile, commandant les quartiers et paroisses Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, soussigné, les Sieurs Pierre Pitou et Pierre Fontaine fils, habitants du quartier Saint-Benoît, fusiliers d'un détachement commandé par le Sr. Pierre Fontaine père, envoyé à la poursuite des noirs marons, le vingt-sept avril dernier, par M^r. Gaulette, Capitaine du dit quartier Saint-Benoît. Lesquels nous ont déclaré que, le mercredi deux du présent mois, ils auraient fait rencontre, vers le haut de la Rivière des Marsouins, dans le milieu du rempart de la dite Rivière, de quatre noirs qui étaient dans des ajoupats* (sic) par eux construits, lesquels noirs

sont, au bruit, sortis de leurs cases. Et que, leur ayant crié trois fois d'arrêter et ne l'ayant voulu faire, Mathurin Robert en a tiré un qu'il a jeté en bas du coup. Lequel noir s'est dit appartenir à M^f. Gillot et s'appeler l'Eveillé (+ c'est Noël), Malgache. Le Sr. Pitou a tiré et jeté en bas un autre noir malgache qui s'est dit appartenir à M. Gillot et s'appeler Pierre, et le Sr. Pierre Fontaine fils a tiré son coup de fusil et jeté aussi un noir malgache qui n'a pu dire son nom ni à qui il appartenait. Mais le nommé Pierre a déclaré que le dit noir, tué par Pierre Fontaine fils, appartenait à M. Morellet (sic). Et que, leur ayant demandé quel était le noir qui s'était sauvé et qui était le quatrième de leur bande, les dits noirs n'ont pu rien dire davantage, étant près de mourir. Les mains gauches des dits noirs nous ayant été représentées, avons ordonné qu'elles seraient attachées au tamarin près l'église, lieu ordinaire // (f° 1 r°) où on les attache. Et ont les dits S[ieurs] Pierre Pitou et Pierre Fontaine fils affirmé la présente déclaration véritable, pourquoi avons dressé le présent procès verbal, pour servir et valoir ce que de raison. Fait et passé à Sainte-Suzanne, Ile de Bourbon, l'an et jour susdits. Et a le dit Pierre Pitou signé en l'original du présent, devant nous, au greffe de ce quartier. Et le dit Pierre Fontaine fils a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.⁵⁷⁹

Pour copie.
Bertin.

nota :

Pierre, Malgache, l'Eveillé, id. {à M^f. Gillot, déclarés marons, le 9 janvier 1753.

Jean-louis, Malgache, Vincent, id. {à M. Morellet, déclaré maron le 17 janvier 1753.

Bertin.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁵⁷⁹ Passages soulignés dans le document.

52.11 : ADR. C° 996. [Déclaration de Saint Léon, le 23 mai 1753.]

Déclaration du nommé Saint Léon, infirmier ~~de l'hôpital~~, de trois noirs marons désertés de l'hôpital, le 23 mai 1753.

L'an mil sept cent cinquante-[trois], le vingt-trois mai, est comparu devant nous François Nogent, greffier en chef du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le nommé Saint Léon, infirmier. Lequel nous a déclaré : qu'il s'est évadé de l'hôpital, sur les huit heures du soir du jour précédent, un noir, caste malgache, appartenant au Sr. Lesquelin (sic), un de même caste, esclave de Thomas Elgard, et une négresse aussi malgache, appartenant à Dispos⁵⁸⁰. Laquelle déclaration nous a été faite, pour servir et valoir à qui il appartiendra. Le dit Saint Léon a déclaré ne savoir signer, de ce enquis, à Saint-Denis, le jour et an que dessus.

Nogent.

ΩΩΩΩΩΩΩ

52.12 : ADR. C° 996. [Déclaration d'Etienne Robert, chef d'un détachement, 19 octobre 1753. Copie.]

19 octobre 1753.

Déclaration d'Etienne Robert, chef d'un détachement, à la suite des noirs marons dont plusieurs pris et appartenant au nommé Morau.

L'an mil sept cent cinquante-trois, le dix-neuf octobre avant midi, est comparu devant nous, Conseiller au Conseil Supérieur, Commandant des quartiers de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, soussigné, Etienne Robert, fils d'Antoine. Lequel nous a déclaré qu'ayant été commandé pour la poursuite des noirs marons, par le

⁵⁸⁰ Il s'agit de Marthe appartenant à Antoine Nicolas Moutardier fils, dit Dispos, époux de Catherine Grondin. Voir en ADR. C° 996. *Extrait des registres des déclarations des esclaves au greffe de Sainte-Suzanne, du 22 février 1753.*

Sr. Cronier, officier de bourgeoisie du dit quartier Saint-Benoît, accompagné : d'Augustin Robert, fils de Julien, François Pitou, fils du Marquis, Jean Pitou, son frère, ses fusiliers, que, mercredi dernier, ils auraient rencontré, vers le Rempart de la Rivière des Roches, un camp composé de six noirs ou négresses. Que, leur ayant crié de s'arrêter et ne l'ayant voulu faire, François Pitou a tiré sur un noir nommé Joseph, appartenant au Sr. Moreau (sic). Que, l'ayant manqué, il aurait couru après et l'aurait arrêté ainsi que Fanchon et Vaüe, appartenant au dit Sr. Moreau, qui auraient été pareillement arrêtées par ~~Julien~~ Augustin Robert, fils de Julien, et le dit Etienne Robert, fils d'Antoine. Déclare de plus le dit Etienne Robert que ces trois noirs pris ont déclaré que ceux qui ont fui appartiennent aussi au dit Sr. Moreau, et du nombre desquels // (f°1 v°) il y en a un de blessé par un d'eux. Laquelle déclaration il affirme véritable. Pourquoi avons dressé le procès verbal, pour servir et valoir ce que de raison. Fait et passé à l'Ile Bourbon, quartier de Sainte-Suzanne, le dit jour et an. Et a déclaré le dit Etienne Robert ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé Bertin avec paraphe.

Pour copie conforme à l'original resté au greffe de Sainte-Suzanne, duquel nous sommes dépositaire. A Sainte-Suzanne, Ile Bourbon, le sept novembre mil sept cent cinquante-trois. Approuvé un mot rayé comme nul.⁵⁸¹

Bertin.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵⁸¹ Passages soulignés dans le document.